



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

SERVICE VIE DE
LA COMMUNAUTÉ
UNIVERSITAIRE

Cellule sociale des étudiant·e·s

**SUR LE PLAN FISCAL, QU'EST-CE QUI DETERMINE
LE DROIT A UNE ALLOCATION D'ETUDES
DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024 ?**

Le Service des Allocations d'études se basera

- **sur la composition de ménage de l'étudiant·e** établie à la date de la demande
- **et sur l'avertissement-extrait de rôle des revenus 2021** (exercice d'imposition 2022) de toutes les personnes figurant sur la composition de ménage (exception faite de la fratrie de l'étudiant·e, de ses colocataires ou propriétaire, ...).

S'il y a des biens immobiliers autres que l'habitation personnelle, les revenus cadastraux indexés de ces biens (codes 1106-2106 et/ou 1109-2109) et les loyers bruts éventuels (codes 1110/2110) doivent être inférieurs ou égaux à 1154,70 €.

Le total des revenus de référence (revenus imposables globalement + le cas échéant, revenus imposables distinctement et/ou autres revenus (*)) doivent être inférieurs ou égaux au plafond.

(*) selon la situation :

- les allocations et revenus de remplacement et/ou d'intégration du SPF Personnes handicapées ;
- les revenus issus d'une organisation internationale même si exonérés d'impôt en Belgique ;
- les revenus non imposés en Belgique.

Le plafond que les revenus de référence ne doivent pas dépasser est déterminé en fonction du nombre de personnes fiscalement à charge en 2021 auquel le Service des Allocations d'études ajoute une personne pour chaque autre étudiant·e en supérieur.

Remarque : l'examen de la situation de l'étudiant·e en garde alternée avec co-parenté fiscale fait l'objet d'un examen spécifique de la part de la FWB.

Cellule sociale des étudiant·e·s

Université de Namur, ASBL
Siège social - Rue de Bruxelles 61, B-5000 Namur

T. +32 (0)81 72 50 85
F. +32 (0)81 72 50 90

sse@unamur.be
www.unamur.be

Plafonds des revenus de référence fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nombre de personnes à charge	Plafonds des revenus de référence à ne pas dépasser
0	25 867,70
1	33 825,47
2	41 288,63
3	48 249,14
4	54 715,05
5	61 180,96
6	67 646,87

Par personne à charge supplémentaire, on ajoute 6 465,91 €

En cas de changement familial (décès, divorce, séparation ou fin de cohabitation légale)

et/ou

en cas d'autre(s) changement(s) de situation (tel que pension, prépension, chômage, ...) **survenu(s) entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023 selon les conditions légales,**

le S.A.E. peut accorder une allocation d'études forfaitaire **SI**

- les revenus de référence de 2021 ne dépassent pas le plafond de plus de 150 %
- ET si les revenus cadastraux indexés (+ loyers bruts) sont inférieurs ou égaux à 1154,70 €.

Quand **le revenu d'intégration sociale ou aide équivalente d'un CPAS** est la seule ressource de la famille et/ou de l'étudiant·e, un forfait spécifique peut être octroyé.

Renseignements et introduction de la demande :

- www.allocations-etudes.cfwb.be 0800 11 869 (N° vert gratuit)
- demande à partir du 4 juillet et le **31 octobre 2023** au plus tard.